

-----  
CABINET  
-----

*SEMINAIRE SUR LA NOUVELLE CHAÎNE DE DEPENSE*



**INTERPRETATION ET COMPREHENSION  
DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE  
DE L'ETAT**

Présentée par **MOUKOUYOU Léopold**,  
Chef de service DGB

*Janvier 2010*

**Classification administrative**

**Classification par nature économique**

**Classification fonctionnelle**

**3) La Réforme future de la nomenclature budgétaire**

**Classification administrative**

**Classification par nature économique**

**Les autres classifications (Bénéficiaires de crédits et Sources de financement)**

**Conclusion : Responsabilité des gestionnaires de crédits.**

### **Préambule :**

**1/ Intérêt du thème interprétation et compréhension de la nomenclature budgétaire**

- Revêt une importance capitale :

- 1) du côté de l'exécutif qui est lui-même chargé d'élaborer et d'exécuter le budget de l'État que du côté du législateur qui les approuve.

- 2) dans le monde d'utilisateurs des documents budgétaires parmi lesquels vous et nous, nos partenaires au développement (B.M. FMI et autres bailleurs de fonds.) etc.

- N.B : Sans la connaissance de la nomenclature budgétaire, il n'est pas possible de : lire un document budgétaire du fait de sa spécificité dans :

- \* Sa présentation et son contenu,

- \* son mode d'élaboration et d'adoption,

Ni de procéder à l'engagement d'une dépense publique.

## **2/ Définition**

- Il n'existe pas de définition type à proprement parler d'une nomenclature.

Une nomenclature se rapporte toujours à un domaine donné, à une technique donnée, à une science donnée etc. C'est ainsi que l'on parlera d'une nomenclature des catégories socio professionnelles, d'une nomenclature de la classification des emplois, d'une nomenclature des espèces animales, des espèces végétales bref, d'une nomenclature budgétaire dont il est question dans cette communication qui comprend les classifications administrative, par nature économique et récemment, une classification fonctionnelle qui découle de Classification fonctionnelle des administrations publiques (CFAP)..

- De façon générale, une nomenclature budgétaire est une grille dans laquelle les crédits budgétaires sont rangés ou classés par rubriques ; définition de Christian Bigaut dans « Finances publiques et Droit budgétaire » Collection Droit et Sciences humaines.
- La notion de classification est fondamentale dans l'appréhension d'une nomenclature dans la mesure où elle permet la lisibilité et la sincérité des documents budgétaires qui rappellent le, sont des documents pas comme les autres de par leur procédure d'élaboration, leur présentation, leur contenu et leur mode d'adoption.
- Enfin, il sied de relever qu'une nomenclature n'est jamais figée, elle est évolutive soit dans la complémentarité soit dans la modification partielle ou totale.

## **3/ Portée et contraintes d'une nomenclature budgétaire**

- De façon générale, une nomenclature budgétaire ne vise que l'amélioration de la transparence des opérations budgétaires de l'État et la recherche de l'efficacité dans la gestion de la chose publique.
- Pour ce faire, une nomenclature cohérente doit répondre aux principes suivants :
  - 1/ Principe d'homogénéité : la classification des différents modules doit concourir à l'appréciation d'un phénomène unique ; ce qui permet d'éviter les redondances.

- 2/ Principe d'exhaustivité : Une classification doit regorger tous les éléments susceptibles d'intégrer la rubrique. Ainsi, les codes « Ministère » devraient elles faire partie intégrante de la classification administrative du budget.
- 3/ Principe d'indépendance : évite les interférences des codifications dans les différentes rubriques d'une classification ou entre différentes classifications de la nomenclature.

### **I/Rappel des nomenclatures antérieures**

Pour le cas du Congo, trois types de nomenclature ont régi successivement le budget de l'État Congolais. Ce qui nous emmènera à rappeler brièvement les fondements de **l'instruction de 1975** qui elle-même avait annulé et remplacé l'instruction provisoire de 1974. La dite instruction devait être supplantée par la **Réforme de 1992** qui s'est faite d'abord complétée la **Fonctionnelle** et est en voie d'être révisée

. Force est de relever que bien auparavant, les textes organiques réglait la présentation des documents budgétaires à l'instar de la **loi organique relative au régime financier de l'État du 24/11/ 1966**

- **De l'Instruction de 1975** qui avait supplanté l'instruction provisoire de 1974

Au terme de cette instruction, la structure de la nomenclature autrement dit, les # rubriques composant l'imputation budgétaire se présentait comme suit :

<b>Titre</b>	<b>Ministère</b>	<b>Section</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Paragraphe</b>
Nature	X	XX	XX	XX	XX

## **Spécification des rubriques**

- **DU TITRE :**

Spécifiait les grandes catégories d'opérations de recettes et de dépenses

Était composé d'un (1) caractère qui était soit 1, soit 2, soit 3 aussi bien en recettes qu'en dépenses.

En Recettes : Titre 1 = Recettes fiscales

Titre 2 = Recettes des domaines et services

Titre 3 = Recettes des transferts

En Dépenses : Titre 1 = Dette publique

Titre 2 = Fonctionnement des services

Titre 3 = Transferts et interventions

- Relevons la non spécialisation des grandes catégories d'opérations budgétaires par titres du fait du couplage. 1 seul titre désigne à la fois 2 catégories d'opérations ; d'où la confusion des titres due au couplage des opérations (principe d'homogénéité dans la classification des opérations budgétaires).

## **2) LES MINISTÈRES :**

- Reproduisent la structure gouvernementale et sont dotés d'un code à 2 chiffres.

A l'inverse de la nomenclature COFOG, les codes ministères font parties intégrantes de l'imputation budgétaire.

## **LA SECTION BUDGETAIRE**

Diffère d'un titre à un autre en raison de la destination particulière des crédits de chacun d'eux

Le titre 1 : Spécifie la nature de la dette :

Comprend 4 sections :

Dettes extérieures 90

Dettes intérieures 91

Dettes viagères 92

Aval 93

Le titre 2 : Attribution des ministères qui reproduisent la structure gouvernementale. Elle s'identifie aux directions.

Le titre 3 : Désigne la forme juridique des opérations de transferts ou d'intervention.

Comprend 3 sections :

» Transferts internationaux 51

» Transferts locaux 52

Interventions directes 60

La section budgétaire comprend 2 caractères, mais l'imputation complète tient compte de celle du ministère et de celle du titre ; d'où les 5 caractères de la section budgétaire.

Faut relever :

- La section désigne aussi bien les structures administratives que les natures d'opérations (Titre 1 et Titre 3).(principe de redondance)
- La dette viagère n'est pas une dette en tant que telle mais un transfert aux ayants droits (pensionnés) (Absence l'homogénéité dans la classification des opérations.

#### **4) Le CHAPITRE :**

Différencie les dépenses de personnel (chapitre 10) des dépenses de matériel (chapitre 20) du titre 2.

Au titre 3 : -Nature des transferts et interventions

Transferts :

Subvention 31

Contribution 32

Bourses 37

Interventions :

- - Dépenses en capital 40
- - Action économique 41
- - Action sociale 42
- Action culturelle 43

### **5) L'ARTICLE :**

Au titre 2 : Permet la ventilation des crédits du chapitre au niveau des subdivisions de la section budgétaire.

Au titre 3 : Détermine à quelle catégorie de bénéficiaire sont destinés les transferts.

- Organismes internationaux 01
- Organismes interétatiques 02
- Collectivités et organismes publics 03

### **6) LE PARAGRAPHE :**

- Détaille la dépense déjà identifiée globalement au niveau du chapitre.

- Individualise les bénéficiaires de transferts et permet une analyse détaillée des interventions publiques.

### **APPRECIATION SUR L'INSTRUCTION DE 1975**

Au-delà des principes relevant de la portée d'une nomenclature budgétaire évoquée ci haut, l'Instruction de 1975 doit être perçue à travers les articles 10 et 13 de la loi organique relative au régime financier de l'État.

L'Article 13 stipule : « les libellés et leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque, la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits ».

De ce qui précède, il en ressort que :

Cette instruction crée des confusions au plan de la spécification des structures et des opérations. C'est le cas des sections du titre 1 et 3 qui désignent les opérations budgétaires et les structures administratives du titre 2.

Au niveau des opérations, les charges dites communes concernent l'ensemble de l'administration publique, mais sont gérées par le Ministère des Finances pour des raisons évidentes de l'époque (exemple les crédits destinés à couvrir les dépenses imprévues ; calamités etc....).

Or, **l'imputation budgétaire soit le 2-80** ne fait pas ressortir la place de choix du Ministère chargé de la gestion desdits crédits dont la codification ministérielle reste 52 ou 53 selon les cas.

Il y'a le traitement particulier appliqué à la dette publique, celle-ci comprend le principal et les intérêts. Le remboursement du capital s'identifie à un financement, donc s'assimile à une opération d'investissement ; par contre, le remboursement des intérêts relève du fonctionnement (amortissement de la dette).

La dette viagère est constituée de pensions et des rentes allouées aux ayant droits, par conséquent, elle ne peut être considérée en tant que telle, il s'agit simplement d'un transfert de l'État aux personnes physiques (pensionnés)

Au terme de l'article 10, la nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques ».

Une fonction caractérise l'activité principale d'une structure administrative.

- Il en ressort de cette disposition, l'impossibilité de dégager le coût de fonctionnement d'une activité donnée en moyens à mettre en œuvre en personnel, matériel et transferts.

- L'instruction de 1975 devait révéler des insuffisances du fait de sa rigidité d'où son dépassement par la nomenclature de 1992 régit par le décret 92/783 du 29/08/1992 d'André MILONGO;

## **NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE 1992**

Bien avant les années 1990, et ce, dans le cadre des projets d'appui aux administrations financières, des réflexions étaient menées dans le sens de la révision des nomenclatures budgétaires d'un côté et comptables de l'autre.

Ainsi, les avancées suivantes ont été obtenues :

- Une table de fonctions codifiée à 2 chiffres est introduite ; ce qui permet de distinguer plus nettement la fonction de la nature et de rapprocher l'« article » de sa « section » ;
- L'imputation budgétaire devient indépendante du n° du titre et du ministère pour éviter d'être bouleversé en cas de réaménagement gouvernemental ;
- Les dépenses d'investissement dont les projets sont pluriannuels nécessitent un suivi par programme ; l'imputation budgétaire est donc complétée par un numéro de programme ;
- La description par nature anciennement à 2 chiffres épouse celle du plan comptable de l'UDEAC qui a été adapté aux besoins budgétaires du Congo ;
- Il est introduit un code spécifique « type de crédit » qui permet un contrôle de la disponibilité facilite la prise de décision de l'ordonnateur et du contrôleur financier.

## **PRESENTATION**

Conformément au décret n° 92.783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'État.

Cette nomenclature revêt deux (2) aspects : un aspect fonctionnel et un aspect comptable.

Ainsi, l'imputation budgétaire découlant de cette nomenclature comprend une imputation budgétaire fondamentale, et des indications complémentaires.

Classification administrative		Classification par nature économique			
Section	S/sect.	Chapitre	Article	Paragraphe	Sous /paragraphe
<b>3 caractères</b>	<b>4 c</b>	<b>2 c</b>	<b>1 c</b>	<b>1 c</b>	<b>1 c</b>

- **La Classification administrative**

**a) Les sections budgétaires**

Les sections budgétaires constituent l'unité de gestion des crédits au niveau de chaque Ministère :

La section désigne la principale destination des crédits et est dotée d'un gestionnaire de crédits fiché dans table des gestionnaires

La section budgétaire Comporte trois (3) caractères :

- le premier caractérise la grande fonction ;
- le deuxième caractérise la sous fonction ;
- le troisième caractère qui est un numéro d'ordre de 1 à 9 individualise la section dans la fonction.

**b) La sous-section budgétaire :**

- Permet d'individualiser les crédits de fonctionnement entre les subdivisions ou unités administratives identifiées au niveau de la section budgétaire ;
- Elle identifie également le régisseur qui est chargé de collecter les fonds publics ;
- Comprend quatre caractères ; elle se subdivise en deux grandes catégories.

- La première concerne les **moyens des services** de l'État dont les caractères débutent par les trois premiers chiffres ordinaux.

- 1,2 et 3 : Moyens des services de l'État.
- \*1=- services centraux (cabinets, D.G)
- \*2=- services locaux (directions départementales ; anciennement régionales)
- \*3=- services extérieurs de l'État (Ambassades, consulats et Paeries)
- La deuxième catégorie dont les caractères débutent du 4ème au 9ème rang concerne les **actions** de l'État.

- 4 à 9 = Actions de l'État.

4 : actions au profit des collectivités locales ;

5 : actions au profit des établissements publics ;

6 : actions au profit des organismes internationaux ;

7 : actions au profit des entreprises ;

8 : actions au profit des ménages ;

9 : autres actions (divers).

Ces deux groupes des distinguent par la nature des opérations effectuées : elles sont **directes** (titre 6) dans le premier groupe et **indirectes** dans le second (titre 7, comptes 65 et 66).

- Rappelons que les codes Titre, Ministère, et Type de crédits font partie de l'imputation marginale.

### **Classification par nature économique**

#### **C/- Les comptes par nature :**

Découlent de la nomenclature du Plan Comptable de l'UDEAC de 1974 qui retient 9 classes de comptes.

- 1 : capitaux permanents ;
- 2 : valeurs immobilisées ;
- 3 : stocks ;
- 4 : tiers.

Cette nomenclature hiérarchisée peut comprendre 5 caractères, mais pour des raisons de simplification, on se limite à 4 caractères. Cependant, les sous-comptes ne peuvent être ouverts que par une instruction de Direction Générale du Budget et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

- \* Le premier caractère du compte par nature désigne la classe de comptes dans laquelle on se situe. Au budget de fonctionnement, les recettes et les dépenses sont enregistrées respectivement dans les comptes des classes **6 et 7**.

Au budget d'investissement, elles sont enregistrées dans les comptes des classes **1 et 2**.

\* Le deuxième caractère détermine le compte par nature à deux chiffres ou « chapitre ».

- Exemple : le **chapitre 61** « biens et services consommés » est le 1er chapitre de la classe **6 qui retrace les dépenses de fonctionnement**.

NB : le zéro en 2ème position ou obligatoirement dans les positions suivantes 6000) déterminera le regroupement au niveau de la classe 6.

\* le troisième caractère détermine le compte à **3 chiffres ou « article »**.

Exemple : dans le chapitre 61, les articles suivants sont répertoriés :

611 achats ;

612 entretien et réparation etc.

610 (ou 6100) indiquera le groupement au niveau du compte 61.

- \* le quatrième caractère détermine le compte à 4 chiffres ou « paragraphe ».
- Exemple : dans l'article 611 « achat » les paragraphes suivants sont répertoriés :

6111 – fournitures de bureau ;

6114 – fournitures et petits matériels informatiques etc....

6110 exprime le regroupement au niveau de l'article 611.

## **C2/- Indications complémentaires :**

- Concernent les codifications qui ne font pas partie intégrante de l'imputation budgétaire, mais sont servies à titre indicatif et à titre de prescription.
- DU TITRE : Spécifie la nature juridique de l'opération (Cf. ci haut).
- DU MINISTERE : Le code Ministère n'est pas à confondre avec le code fonction qui détermine la section budgétaire.
- DU TYPE DE CREDIT :

Le code « type de crédit » **1 : crédits limitatifs.**

- Les crédits sont limitatifs quand les dépenses qui les concernent ne peuvent être engagées que dans la limite des montants prévus dans la loi de finances.

- Le code « type de crédit » **2 : crédits conditionnels** (budget d'investissement).
- Les crédits ne peuvent être prévus que si les financements y relatifs sont assurés.

## **II/Les évolutions récentes de la nomenclature budgétaire**

### **La Classification fonctionnelle du budget de l'État**

La classification fonctionnelle trouve sa nécessité du fait que l'État a en charge des missions multiples et hétérogènes. C'est ainsi que la Division des statistiques des Nations unies avait conçu et publié une classification fonctionnelle des administrations publiques (CFAP ou COFOG en anglais). Elle s'applique aux dépenses des administrations publiques.

#### **A/ Justification au triple plan**

La classification fonctionnelle est une exigence justifiée pour trois (3) raisons :

- Au plan de la Réforme de 1992

Les codifications à 2 chiffres de la table des fonctions qui ont permis d'asseoir les sections budgétaires ne sont plus conformes à la logique initiale de classification sectorielle des dépenses ;

La fragmentation de celles-ci entre les dépenses de matériel, des charges communes et des transferts ne permet pas une lisibilité parfaite du budget ;

D'autres dépenses par nature font leur apparition nécessitant une spécialisation plus affinée : les dépenses pro pauvres (Un ensemble de dépenses dont l'exécution contribue à la lutte contre la pauvreté).

- **Au plan de la Sous Région Afrique Centrale**

L'un des objectifs assignés par le conseil des ministres de la CEMAC dans le cadre du dispositif de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États membres est l'harmonisation des finances publiques notamment des nomenclatures budgétaires conformément au **projet de directive sur les lois organiques relatives aux lois de finances des États membres de la**

**communauté.** Ces projets de directives qui évolueront résolument en règlement s'imposeront aux États membres.

- **Au plan international**

L'application de la nomenclature du budget de l'État de 1992 s'étant avéré peu concluante tant du point de vue de présentation budgétaire que des procédures d'exécution de la dépense, deux missions d'assistance technique du Fonds monétaire international respectivement en **2003** et **2006** avaient recommandé aux autorités congolaises, la mise en place progressive d'une nouvelle classification qui s'inspire du manuel des finances publiques du FMI qui prenne en compte les standards internationaux et réponde aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

Du coup, la nomenclature fonctionnelle devenait un déclencheur dont la mise en œuvre constituait une conditionnalité dans la réalisation des plans et programmes financés avec les partenaires au développement.

## **B/ Principes généraux**

La classification fonctionnelle s'articule autour des principes suivants :

- La ventilation des dépenses par fonction est faite selon la finalité de l'action envisagée. Autrement dit, c'est la destination de l'action qui doit être considérée comme étant le critère de classement.
- Lorsqu'une dépense concerne une division précise mais qu'aucune des classes répertoriées dans cette division ne paraît satisfaisante, il convient d'imputer cette dépense dans la rubrique « non classées ailleurs » (n.c.a.)
- Lorsqu'une dépense concerne plusieurs divisions à la fois, il convient de la classer dans la division pour laquelle le poste de dépense est le plus important.

En règle générale, les ministères sont responsables :

- de l'administration ;
- de l'orientation ;
- de la coordination ;

- de la formulation

Et du suivi des orientations politiques des plans, programmes et budgets y afférents ;

- de la préparation et de l'exécution des lois de finances ainsi que de la production et de la diffusion des informations générales, de documentation technique et de statistiques.

Les dépenses des ministères doivent donc être ventilées entre les différentes classes correspondant à leurs responsabilités.

### **C/ Présentation de la Classification Fonctionnelle des Administrations Publiques (CFAP)**

La classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) propose une ventilation détaillée des dépenses par « fonctions ou objectifs socio économiques considérés comme d'intérêt général » que les administrations s'efforcent d'atteindre.

La CFAP est un groupage d'activités ou fonctions homogènes et de services appelés à exécuter ces activités compte tenu des grandes missions assignées à l'État.

La CFAP présente trois (3) niveaux de détails :

Les Divisions : 10 divisions ou fonctions principales à 2 caractères ;

Les Groupes : ou sous fonctions à 3 caractères

Les Classes : à 4 caractères

Les divisions ou fonctions sont considérées comme des objectifs généraux des administrations publiques. On y recense 10 divisions

- Une division recense tout ce qui concerne une activité donnée, qu'elle soit réalisée directement par l'État lui-même sous forme d'opérations directe ou indirectement par les tiers aux travers des subventions ou des transferts.
- Les groupes et classes donnent le détail des moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs généraux.

Cependant, pour les besoins de détails, la CFAP peut être extensible jusqu'à cinq caractères

- Les deux premiers caractères représentent la fonction ou la division.

Les Divisions ou Fonctions sont considérées comme des objectifs généraux des administrations publiques ;

- Le troisième caractère représente le numéro du groupe dans la fonction.

Les groupes représentent la nature de l'activité ou l'objectif spécifique à réaliser ;

- Le quatrième caractère représente le numéro de la classe au sein du groupe.

La classe représente l'ensemble des services qui concourent à la réalisation de l'activité ou de l'objectif spécifique visé. Toutefois, il peut exister des services non classés ailleurs.

- Éventuellement, le cinquième caractère représente le numéro d'ordre des services ou de l'activité dans la classe.
- Le numéro d'ordre de classement des groupes ou des classes va de 1 à 9. Le chiffre zéro est un caractère de regroupement.
- Les trois niveaux de classification qui se présentent comme suit dans le décret n°2008-59 du 31 mars 2008 du Président de la République Denis SASSOU NGUESSO, sont détaillés dans l'instruction relative à la classification fonctionnelle des opérations du budget de l'État du 13 Août 2009 du Ministre de l'Économie, des finances et du budget Pacifique ISSOIBEKA.

- **01 SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

- 011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales,
  - Affaires étrangères
- 0111 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs,
- 0112 Affaires financières et fiscales
- 0113 Affaires étrangères

- 012 Aide économique extérieure
- 0121 Aide économique aux pays en développement ou en transition
- 0122 Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
- 013 Services généraux
- 0131 Services généraux du personnel
- 0132 Services généraux de planification et de statistique
- 0133 Autres services généraux
- 014 Recherche fondamentale
- 0141 Recherche fondamentale
- 015 R-D concernant les services généraux des administrations publiques
- 0151 R-D concernant les services généraux des administrations publiques
- 016 Services généraux des administrations publiques, n.c.a.
- 0161 Services généraux des administrations publiques, n.c.a.
- 017 Opérations concernant la dette publique
- 0171 Opérations concernant la dette publique
- 018 Transferts de caractère général entre administrations publiques
- 0181 Transferts de caractère général entre administrations publiques
- **02 Défense**
- 021 Défense militaire
- 0211 Défense militaire
- 022 Défense civile
- 0221 Défense civile

- 023 Aide militaire à des pays étrangers
- 0231 Aide militaire à des pays étrangers
- 024 R-D concernant la défense
- 0241 R-D concernant la défense
- 025 Défense n.c.a.
- 0251 Défense n.c.a.
- **03 Ordre et sécurité publics**
- 031 Services de police
- 0311 Services de police
- 032 Services de protection civile
- 0321 Services de protection civile
- 033 Tribunaux
- 0331 Tribunaux
- 034 Administration pénitentiaire
- 0341 Administration pénitentiaire
- 035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
- 0351 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
- 036 Ordre et la sécurité publics, n.c.a.
- 0361 Ordre et la sécurité publics, n.c.a.
- **04 Affaires économiques**
- 041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
- 0411 Tutelle de l'économie générale et des échanges
- 0412 Affaires générales concernant l'emploi
- 042 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

- 0421 Agriculture
- 0422 Sylviculture
- 0423 Pêche et chasse
- 0424 Élevage
- 
- 043 Combustibles et énergie
- 0431 Charbon et autres combustibles minéraux solides
- 0432 Pétrole et gaz naturel
- 0433 Combustible nucléaire
- 0434 Autres Combustibles
- 0435 Électricité
- 0436 Énergie non électrique
- 044 Industries extractives et manufacturières, construction
- 0441 Industries extractives de ressources minérales autre que les combustibles minéraux
- 0442 Industries manufacturières

#### 0443 Construction

- 045 Transports
- 0451 Transports routiers
- 0452 Transports par voie d'eau
- 0453 Transport par voie ferrée
- 0454 Transport par voie aérienne
- 0455 Autres systèmes de transport
- 046 Communications

- 0461 Communications
- 047 Autres branches d'activité
- 0471 Distributions, entrepôts et magasins
- 0472 Hôtellerie et restauration
- 0473 Tourisme
- 0474 Projets de développement polyvalents
- 048 R-D concernant les affaires économiques
- 0481 R-D concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
- 0482 R-D concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
- 0483 R-D concernant les combustibles et l'énergie
- 0484 R-D concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
- 0485 R-D concernant les transports
- 0486 R-D concernant les communications
- 0487 R-D concernant d'autres branches d'activité
- 049 Affaires économiques n.c.a.
- 0491 Affaires économiques n.c.a.
- **05 Protection de l'environnement**
- 051 Gestion des déchets et ordures
- 0511 Gestion des déchets et ordures
- 052 Gestion des eaux usées
- 0521 Gestion des eaux usées
- 053 Lutte contre la pollution

- 0531 Lutte contre la pollution
- 054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature
- 0541 Préservation de la diversité biologique et protection de la nature (Parcs naturels et réserves, protection des espèces sauvages etc.)
- 055 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement
- 0551 R-D dans le domaine de la protection de l'environnement
- 056 Protection de l'environnement n.c.a.

0561 Protection de l'environnement n.c.a

- **06 Logement et équipements collectifs**

- 061 Logement
- 0611 Logement
- 062 Équipements collectifs
- 0621 Équipements collectifs
- 063 Alimentation en eau
- 0631 Alimentation en eau
- 064 Éclairage public
- 0641 Eclairage public
- 065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
- 0651 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
- 066 Logement et équipements collectifs n.c.a.
- 0661 Logement et équipements collectifs n.c.a.

- **07 Santé**

- 071 Produits, appareils et matériels médicaux
- 0711 Produits pharmaceutiques

- 0712 Produits médicaux divers
- 0713 Appareils et matériel thérapeutiques
- 072 Services ambulatoires
- 0721 Services de médecine générale
- 0722 Services de médecine spécialisée
- 0723 Services de soins dentaires
- 0724 Services paramédicaux
- 073 Services hospitaliers
- 0731 Services hospitaliers généraux
- 0732 Services hospitaliers spécialisés
- 0733 Services des dispensaires et des maternités
- 0734 Services des maisons de repos et des maisons de santé
- 074 Services de santé publique
- 0741 Services de santé publique
- 075 R-D dans le domaine de la santé
- 0751 R-D dans le domaine de la santé
- 076 Santé, n.c.a.
- 0761 Santé, n.c.a.
- 077 Lutte contre le SIDA
- 0771 Lutte contre le SIDA
- **08 Loisirs, culture et culte**
- 081 Services récréatifs et sportifs
- 0811 Services récréatifs et sportifs
- 082 Services culturels

- 0821 Services culturels
- 083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
- 0831 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
- 084 Culte et autres services communautaires
- 0841 Culte et autres services communautaires
- 085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
- 0851 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
- 086 Loisirs, culture et culte n.c.a.
- 0861 Loisirs, culture et culte n.c.a.
- **09 Enseignement**
- 091 Enseignement pré scolaire et primaire
- 0911 Enseignement pré scolaire
- 0912 Enseignement primaire
- 092 Enseignement secondaire
- 0921 Enseignement secondaire général
- 0922 Enseignement secondaire technique
- 093 Enseignement post secondaire non supérieur
- 0931 Enseignement général post secondaire non supérieur
- 0932 Enseignement technique post secondaire non supérieur
- 094 Enseignement supérieur
- 0941 Enseignement supérieur non doctoral
- 0942 Enseignement supérieur doctoral
- 095 Enseignement non défini par niveau
- 0951 Enseignement non défini par niveau

- 096 Services annexes à l'enseignement
- 0961 Services annexes à l'enseignement
- 097 R-D dans le domaine de l'enseignement
- 0971 R-D dans le domaine de l'enseignement général
- 0972 R-D dans le domaine de l'enseignement technique
- 098 Enseignement n.c.a.
- 0981 Enseignement n.c.a.
- **10 Protection sociale**
- 101 Maladie et invalidité
- 1011 Maladie
- 1012 Invalidité
- 102 Vieillesse
- 1021 Vieillesse
- 103 Survivants
- 1031 Survivants
- 104 Famille et enfants
- 1041 Famille et enfants
- 1042 Promotion de la femme
- 105 Chômage
- 1051 Chômage
- 106 Logement
- 1061 Logement
- 107 Exclusion sociale n.c.a.
- 1071 Exclusion sociale n.c.a.

- 108 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 1081 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 109 Protection sociale n.c.a.
- 1091 Protection sociale n.c.a.
- Il va s'en dire que les statistiques sur la santé, l'enseignement, l'environnement, la protection sociale, le genre peuvent être utilisés pour mesurer l'efficacité des programmes des pouvoirs publics dans ces domaines
- Enfin, la nomenclature fonctionnelle est un outil important au plan de la comptabilité nationale parce qu'elle permet de différencier les services fournis par les administrations publiques qu'ils soient collectifs ou individuels et permettent de calculer les dépenses de consommation finale dans les comptes nationaux.
- Elle met fin à la distinction services votés/mesures nouvelles et conduit les gestionnaires des crédits à expliquer les éléments constitutifs de la dépenses publique.
- La classification fonctionnelle des opérations facilite les analyses coûts bénéfiques et les analyses d'impacts sur la pauvreté et le social (A.I.P.S.) à travers des indicateurs de performance de l'exécution des activités.
- Elle permet d'éviter les problèmes soulevés par les réorganisations au sein des administrations publiques, de même, elle permet de dépasser les problèmes de différence d'organisation d'un pays à l'autre.
- **L'Imputation budgétaire**
- Avec l'introduction de la classification fonctionnelle des opérations budgétaires, la structure de l'imputation budgétaire volet fonctionnement se présente comme suit :
  - • En dépense :
  - Du code de la section ;
  - du code de la sous-section ;

- **du code de la fonction ;**
- du compte par nature ;
- du code « type de crédit » ;
- • En recettes :
  - du code de la section ;
- éventuellement du code de la sous-section ;
- du compte par nature ;
- de l'exercice d'origine, lorsque la recette encaissée est relative à des prises en charge effectuées au cours des exercices précédents ou antérieurs.
- Dans le budget de l'État, volet investissement, l'imputation budgétaire devient :
  - • En dépense :
    - du code de section ;
    - du code du programme ;
    - **du code de la fonction ;**
    - du compte par nature ;
    - du code « type de crédit ».
  - • En recettes :
    - du code de la section ;
    - du code du programme ;
    - du compte par nature ;
    - de l'exercice d'origine au cas où les recettes sont affectées.

## STRUCTURE DE L'IMPUTATION BUDGETAIRE

TITRE	MINISTERE	SECTION	SOUS-SECTION	FONCTION	NATURE	TYPE DE
		Administration		Objectif	Compte	<b>CREDITS</b>
		<b>Direction, Service ou</b>				Nature du crédit
		Programme				ouvert
<b>X</b>	<b>XX</b>	<b>XXX</b>	<b>XXXX.XX</b>	<b>XXXX.XX</b>	<b>XXXX X</b>	<b>X</b>

- Les caractères du programme sont suivis du numéro de la tranche codifié à deux (2) chiffres allant de 01 à 99.
- Rappelons que les codifications concernant le Titre, le Ministère, le « Type de crédit » sont complémentaires en ce qu'elles ne font pas partie intégrante de l'imputation budgétaire fondamentale. Elles sont servies à titre indicatif.
- **La section et les sous sections** relèvent de la **classification administrative**
- **Le chapitre, l'article, le paragraphe et éventuellement le sous paragraphe** sont du ressort de la **classification par nature économique**
- **La Division (2 caractères) symbolisant l'objectif global**
- **Le Groupe (1 caractère) spécifie l'objectif spécifique**
- **La classe (1 caractère) identifie le service chargé de réaliser l'objectif spécifique visé.**

**NOMENCLATURE DE 1992 APPLICABLE AU BUDGET DE L'ETAT  
(incluant le module fonctionnel)**

Classification administrative		Classification par nature économique					Classification Fonctionnelle		
Section	S/sect.	Chap.	Art	Par	S/par	Type crédit	Division	Groupe	Classe
3 c	4 c	2 c	1 c	1 c	1 c	1 c	2 c	1 c	1 c

**III/ La Réforme future de la nomenclature budgétaire**

- Dans le cadre de la révision de la nomenclature budgétaire de l'État, une mission d'AFRITAC- Centre a séjourné à Brazzaville du 15 au 30 Septembre 2009.

La réforme proposée concerne une nouvelle codification de :

\* La classification administrative (rubriques de la section, sous/section ; projets ; segment géographique)

\* La classification par nature économique (chapitre, article, paragraphe éventuellement un sous paragraphe)

\* Les autres classifications qui comprennent les bénéficiaires de transferts et les sources de financement.

**La classification fonctionnelle récemment introduite demeurera inchangée.**

**Le travail à faire consistera à charger les différents segments de cette nouvelle classification administrative selon une codification binaire allant de 00 à 99.**

**A terme, l'architecture de nomenclature budgétaire se présentera comme suit :**

**La classification administrative :**

**Les sections budgétaires : Dorénavant, elles s'identifieront aux Ministères avec 2 caractères (codification binaire allant de 00 à 99) selon l'ordre de préséance des ministères.**

**Les sous-sections : 3 caractères dont les 2 premiers désignent les directions générales ou services assimilées ; Le troisième identifiera les directions centrales.**

**Les projets : 2 caractères allant de 00 à 99**

**Les segments géographiques : 2 caractères permettent de saisir la localisation géographique desdits projets**

**La classification fonctionnelle : inchangé par rapport au décret 2008-59 du 31 mars 2008**

**La classification par nature économique**

**Le nombre de caractères restera inchangé. Seulement, la nomenclature découlant du Plan comptable de l'UDEAC de 1974 évoluera vers le Plan comptable de la CEMAC selon les directives de la CEMAC.**

**Les autres classifications**

**Les bénéficiaires de transferts : 3 caractères allant de 000 à 999 recensera tous les bénéficiaires de crédits de l'État. Il s'agit des entités situées hors du périmètre de l'État.**

**Les sources de financement : 1 caractère ; soit le 1, soit le 2 désignant successivement l'origine intérieur ou extérieur du financement.**

**Notons que la révision envisagée inclut dans un même tableau les volets fonctionnement et investissement du budget de l'État.**

## **EN CONCLUSION**

- **Les améliorations successives apportées à la nomenclature budgétaire visent à mettre en évidence les performances des services de mise en œuvre des plans et programmes et la responsabilité des gestionnaires dans la gestion de la chose publique d'une part, et la transparence de l'information budgétaire quant à l'appréciation de l'orientation et de l'exécution de la politique gouvernementale par le Parlement.**
- **Il convient de retenir 2 points :**

**1/ La logique de performance qui supplante la logique des moyens ;**

**Autrement dit, la logique de performance nous conduit vers une culture budgétaire orientée vers les résultats (culture de budget par objectifs) plutôt que vers une logique de moyens. Il en découle que les gestionnaires sont tenus de rendre compte de l'efficacité de l'utilisation des crédits qui leur ont été alloués (une culture de responsabilité).**

**En effet, les PAP (Projets Annuels de Performance présentent les actions des différents ministères pour l'année à venir, l'évaluation des objectifs se fait l'année suivante dans des RAP (Rapports Annuels de Performance).**

**2/ La transparence de l'information budgétaire qui répond aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique aux fins des comparaisons des allocations par fonctions des dépenses réalisées par l'ensemble des administrations publiques.**